

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 21 décembre 2020, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Introduction et mot de bienvenue

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 20 h 00 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

20-12-7542 Tenue de la séance par voie de visioconférence

Le conseil de la Municipalité des Coteaux siège en séance ordinaire ce 21 décembre 2020 par voie de visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence, Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de Madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Assiste également à cette séance par visioconférence M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général.

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres de municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie la Municipalité des Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE le 13 octobre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé le passage en zone rouge, soit l'alerte maximale, pour l'ensemble de la Montérégie dont fait partie la Municipalité des Coteaux;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à y prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

... ADOPTÉE ...

Approbation des procès-verbaux

20-12-7543 Séance ordinaire du 16 novembre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

20-12-7544 Séance extraordinaire du 14 décembre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Rapport des comités

Finances et administration

Déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux

Les membres du conseil ont tous produit la déclaration des intérêts pécuniaires conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et référendum dans les municipalités. Les documents sont déposés devant le conseil.

20-12-7545 Règlement numéro 263 – Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs applicables pour l’année 2021 - Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 263

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS APPLICABLES POUR
L’ANNÉE 2021**

CONSIDÉRANT l’article 989 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes foncières générales;

CONSIDÉRANT l’article 991 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT l’article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les tarifs pour services municipaux;

CONSIDÉRANT l’article 2.2.5.2 du règlement de zonage concernant les cases de stationnement;

CONSIDÉRANT l’article 252 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les dates d’échéances des versements de taxes;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Michel Joly lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,**

Qu’un règlement portant le numéro 263 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrits pour l’année 2021.

ARTICLE 2 Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière à 0.58668 \$ pour chaque 100 \$ d’évaluation tel qu’inscrit au rôle d’évaluation en vigueur, ce qui représente 0.3617 \$ pour chaque 100 \$ d’évaluation pour la taxe foncière générale, 0.07218 \$ pour chaque 100 \$ d’évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette générale ainsi que 0.1528 \$ pour chaque 100 \$ d’évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le paiement des frais pour les services de sécurité publique (police, pompiers, brigadiers scolaires, contrôle des animaux).

ARTICLE 3 Enlèvement et disposition des ordures ménagères, de la collecte de matières recyclables et de la collecte de résidus alimentaires

ARTICLE 3A Tarif résidentiel pour l’enlèvement et la disposition des ordures ménagères et collecte de résidus alimentaires

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l’enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 108.18 \$ pour chaque unité de logement. Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte, le transport et la disposition des résidus alimentaires à 45,93\$ pour chaque unité de logement. Les immeubles résidentiels de 7 unités résidentielles et plus sont exclus de la cueillette des ordures ménagères.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l’aménagement d’un logement intergénérationnel à l’intérieur d’une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 3B Tarif résidentiel pour la collecte de matières recyclables

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte de matières recyclables à 57.29 \$ pour chaque unité de logement. Ces tarifs s'appliquent pour les usagers résidentiels.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 3C Tarifs commerciaux et industriels pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et collecte de résidus alimentaires.

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 108.18 \$ pour chaque local commercial ou industriel. Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte, le transport et la disposition des résidus alimentaires à 45.93 \$ pour chaque local commercial et industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels desservis par le service municipal.

ARTICLE 3D Tarifs commerciaux et industriels pour la collecte des matières recyclables

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte des matières recyclables à 57.29 \$ pour chaque local commercial ou industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels standard.

ARTICLE 3E Tarifs pour catégorie spéciale pour la collecte de matières recyclables

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel

- 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel

- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel

- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels ou des services financiers. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m2 à 280 m2 1½ fois le tarif résidentiel

281 m2 à 370 m2 2 fois le tarif résidentiel

371 m2 à 460 m2 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 90 m2 additionnelle:

½ fois le tarif résidentiel

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m2 à 5 000 m2 1½ fois le tarif résidentiel

5001 m2 à 10 000 m2 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 3 000 m2 additionnelle :

1 fois le tarif résidentiel.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 4 Service d'aqueduc

ARTICLE 4A Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la fourniture de l'eau à 246.52 \$ pour chaque unité de logement.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 4B Tarifs commerciaux et industriels

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel

- 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel

- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel

- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
 maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m2 à 280 m2 1½ fois le tarif résidentiel

281 m2 à 370 m2 2 fois le tarif résidentiel

371 m2 à 460 m2 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 90 m2 additionnelle:

½ fois le tarif résidentiel

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m2 à 5 000 m2 1½ fois le tarif résidentiel

5001 m2 à 10 000 m2 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 3 000 m2 additionnelle :

1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 5 Service d'eaux usées

ARTICLE 5A Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'épuration des eaux usées à 143.16 \$ pour chaque unité de logement.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 5B Tarifs commerciaux et industriels

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel
- 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel
- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel
- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités
- 5.- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m2 à 280 m2 1½ fois le tarif résidentiel
281 m2 à 370 m2 2 fois le tarif résidentiel
371 m2 à 460 m2 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 90 m2 additionnelle:
½ fois le tarif résidentiel
- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m2 à 5 000 m2 1½ fois le tarif résidentiel
5001 m2 à 10 000 m2 3 fois le tarif résidentiel
Chaque tranche de 3000 m2 additionnelle :
1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 6 Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière sur les immeubles non résidentiels à 0.91758 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 Taxes spéciales

ARTICLE 7A Que conformément au règlement numéro 160, une taxe spéciale au taux de 14.5525 \$ par mètre linéaire plus 0.0373 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7B Que conformément au règlement numéro 162, une taxe spéciale au taux de 269.76 \$ par unité des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7C Que conformément au règlement numéro 163, une taxe spéciale au taux de 12.7318 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7D Que conformément au règlement numéro 187, une taxe spéciale au taux de 0.3808 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7E Que conformément au règlement numéro 189, une taxe spéciale au taux de 0.3736 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 7F Que conformément au règlement numéro 202, une taxe spéciale au taux de 0.5019 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 8 Tarifs pour les cases de stationnement et piscines

Ces tarifs doivent être payés par le propriétaire. Ils sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 8A Le Conseil décrète le tarif pour compenser le manque d'espace de stationnement pour le propriétaire d'un immeuble commercial. Ce tarif est fixé à 175.95 \$ par année pour chacune des cases requises qui sont manquantes pour se conformer aux dispositions du règlement de zonage concernant le stationnement.

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

ARTICLE 8B Tarif pour les piscines

Le Conseil décrète le tarif pour les piscines pour le propriétaire d'un immeuble résidentiel. Ce tarif est fixé à 26.67 \$ par année pour chaque piscine.

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

ARTICLE 9 Pour les compensations de services (ordures ménagères, collecte sélective, aqueduc, eaux usées), elles doivent dans tous les cas, être payées par le propriétaire. Elles sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 10 Tarifs pour l'utilisation du camping municipal

Le Conseil décrète les tarifs suivants pour les utilisateurs du camping municipal.

Location d'un site de camping	2 122.42 \$
Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins	318.34 \$
Chaque pied supplémentaire	10.61 \$
Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins	636.74 \$
Chaque pied supplémentaire	15.91 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins	318.34 \$
Chaque pied supplémentaire	10.61 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins	873.94 \$
Chaque pied supplémentaire	17.47 \$

ARTICLE 11 Autres tarifs

ARTICLE 11A Tarif pour assermentation

Le Conseil décrète le tarif à 6.25 \$ par assermentation pour les personnes désirant se faire assermenter par le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité ou par la secrétaire-trésorière adjointe en cas d'absence du secrétaire-trésorier et directeur général.

ARTICLE 11B Tarif pour confirmation de taxes

Le Conseil décrète le tarif à 19.95 \$ pour chaque demande d'une confirmation de taxes écrites.

ARTICLE 12 Date d'échéance des versements de taxes

Le Conseil fixe les dates d'échéance des trois versements de taxes pour 2021 comme suit:

- 1er versement: 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 2e versement: Le premier juin 2021.
- 3e versement: Le premier septembre 2021.

Pour ce qui est des dates d'échéance des versements de taxes pour 2021, lors de perceptions additionnelles dues à un ajustement de l'évaluation ou du nombre de logements, les dates d'échéance seront fixées comme suit:

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Le 1er versement sera exigible 30 jours après la facturation.
Le 2e versement sera exigible 90 jours après la facturation.
Le 3e versement sera exigible 150 jours après la facturation.

La possibilité de payer le compte de taxes en trois (3) versements est accordée pour les factures qui excèdent 300.00 \$ chacune. Ce privilège est accordé à toutes les taxes et compensations municipales. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Denise Godin Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... ADOPTÉE

20-12-7546 Dates des séances du Conseil municipal pour l'année 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le calendrier ci-après qui est établi relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021, qui se tiendront le 3e lundi du mois. Les séances débuteront à 19h30.

18 janvier 2021	15 février 2021	15 mars 2021	19 avril 2021
17 mai 2021	21 juin 2021	19 juillet 2021	16 août 2021
20 septembre 2021	18 octobre 2021	15 novembre 2021	20 décembre 2021

.... ADOPTÉE

Service incendie et sécurité publique

20-12-7547 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et plan de mise en oeuvre

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 1^{er} juin 2010;

CONSIDÉRANT l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prévoit la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie durant sa 6^e année d'application;

CONSIDÉRANT le SCRSI révisé qui fut adopté par le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à la séance du 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au projet de schéma révisé par la MRC en accord avec les recommandations du ministère de la Sécurité publique afin d'assurer que le document soit conforme aux attentes gouvernementales;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prévoit que chaque municipalité concernée et l'autorité régionale déterminent les actions spécifiques qu'elles doivent prendre pour atteindre les objectifs de protection optimale fixés au schéma et déterminer leurs conditions de mise en œuvre dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera chargée;

CONSIDÉRANT l'article 47 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prévoit une immunité aux municipalités qui ont adopté et respecté les actions du plan de mise en œuvre contenu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de leur MRC;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

d'entériner les objectifs de protection optimale fixés dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC le 25 novembre 2020 et ;

d'adopter le plan de mise en œuvre de la municipalité des Coteaux contenu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

.... **ADOPTÉE**

20-12-7548 Absence d'antécédent judiciaire avec la sûreté du Québec

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux mandate Madame Lucie Hamel, directrice des loisirs pour agir comme signataire des protocoles d'absences d'empêchement de police avec la sûreté du Québec, et lorsque celle-ci sera dans l'incapacité de remplir son mandat, elle sera remplacée par Madame Chantale Joncas, directrice générale adjointe de la Municipalité des Coteaux.

.... **ADOPTÉE**

Transport & Travaux publics

Aucun sujet à discuter.

Aqueduc et égout

Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – Compte-rendu de l'assemblée publique de consultation

Conformément à l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite qui a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement. Les citoyens ont donc été invités à partager leurs commentaires et observations par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement devaient être acheminés :

- Par courriel à l'adresse info@les-coteaux.qc.ca
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux.

Ce projet de règlement a pour objet de procéder à la refonte de la réglementation concernant la mise en place de protection contre les dégâts d'eau pour l'ensemble de la municipalité.

Il n'y a eu aucun commentaire écrit envoyé à la Municipalité.

20-12-7549 Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – Adoption du second projet de règlement

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE
LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 16 de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 25 mai 1995;

ATTENDU QUE le règlement de construction a, notamment, été modifié par le règlement numéro 199 et le règlement numéro 254;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de construction ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Joly lors de la séance du conseil tenue le 16 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : François,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le second projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I 16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et pour une deuxième infraction une amende minimale de 400\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le contremaître, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 3 du règlement no. 199, les articles 4 et 6 du règlement no. 254 ainsi que les article 2.4 et 2.8 du règlement no. 16.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3 du règlement no. 199, les articles 4 et 6 du règlement no. 254 ainsi que les article 2.4 et 2.8 du règlement no. 16 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Denise Godin Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... ADOPTÉE

Loisirs, sport et culture – Bibliothèque

20-12-7550 Recommandations de la santé publique – Surfaces de glace extérieure

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les surfaces de glace (patinoires et anneau) soient ouvertes dès que l'état des glaces le permettront. Un horaire sera établi afin de déterminer des périodes pour le patinage libre ainsi que des périodes pour la pratique de hockey

.... ADOPTÉE

Terrains, bâtisses et équipements

20-12-7551 Fonds pour parc prolongement rue Marcel-Dostie – Mandat au notaire

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2020 la Municipalité des Coteaux a autorisé le prolongement d'une partie de la rue Marcel-Dostie par sa résolution numéro 20-09-7470;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation au promoteur était assortie de conditions, notamment celle de céder, à ses frais, à titre de contribution au Fonds pour parc un terrain identifié au plan numéro R25398-2-17 daté du 14 septembre 2020 préparé par M. Benoit Rolland, arpenteur-géomètre, qui représente 10% de la superficie des rues des terrains du secteur à développer. De plus, le promoteur doit donner accès au parc en attendant l'exécution des travaux de la deuxième phase du prolongement de la rue;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De mandater M. Claude Chamberland, notaire, afin de préparer les contrats d'acquisition des lots 5 012 416 & 6 390 009 pour la somme de 1.00 \$ et d'autoriser la mairesse ainsi que le secrétaire-trésorier et directeur général à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

De rescinder la résolution numéro 20-11-7525 adoptée lors de l'assemblée du 16 novembre 2020.

.... ADOPTÉE

20-12-7552 Soumission pour deux groupes électrogènes diesel – Résultat de la demande de soumissions

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport du résultat de l'ouverture des soumissions par invitation concernant la fourniture de deux groupes électrogènes diesel pour les stations de pompage Boisvenu et Sauvé.

L'ouverture des soumissions a eu lieu le 18 décembre 2020 à 11h00 am au 65, route 338, Les Coteaux.

Il y a eu cinq (5) soumissionnaires invités :

- Cummins Ventes et Services
- Diesel Bec
- Toromont
- Volts Energies
- Drumco Énergie inc.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Seulement un (1) a déposé une soumission.

	Soumissionnaire	Montant (taxes incluses)	Rang
1ère soumission	Drumco Énergie inc.	62 657.75 \$	1

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre du plus bas soumissionnaire conforme, soit « Drumco Énergie inc. » pour un montant total de 62 657.75\$ \$ taxes incluses pour la fourniture de deux groupes électrogènes diesel pour les stations de pompage Boisvenu et Sauvé.

.... ADOPTÉE

Étude de projets et relations publiques

20-12-7553 Société d'histoire et de généalogie de la Nouvelle-Longueuil – Demande d'un don

Les membres du conseil prennent connaissance de la lettre de la Société d'histoire et de généalogie Nouvelle-Longueuil datée du 3 décembre 2020 concernant une demande de subvention afin de défrayer une partie des coûts de leur loyer annuel ainsi que les assurances requises.

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire et de généalogie Nouvelle-Longueuil a pour mandat de faire connaître l'histoire et favoriser la conservation du patrimoine de l'ancienne Seigneurie de Nouvelle-Longueuil qui s'étendait sur le territoire qui forme aujourd'hui les municipalités des Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Saint-Zotique;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver la demande de subvention au montant 200.00\$ afin de défrayer une partie des coûts de leur loyer annuel ainsi que les assurances requises.

.... ADOPTÉE

20-11-7554 Paroisse Saint-François-sur-le-Lac – Demandes de contribution financière

Les membres du conseil ont pris connaissance des trois (3) correspondances datées du 26 octobre, 30 novembre et 9 décembre 2020 de M. Yves Guilbeault, président d'assemblée de la Fabrique de la Paroisse St-François-sur-le-Lac ainsi que de Mme Karine Cicchino, secrétaire administrative de cette même Paroisse, concernant une demande de fonds pour le déneigement et le loyer du stationnement ainsi que d'une demande de parution dans le feuillet paroissial.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accorder un montant total de 1 350 \$ à la Paroisse St-François-sur-le-Lac pour la saison 2020-2021 dont 800 \$ pour l'utilisation du stationnement de l'église Ste Marie du Rosaire et 550 \$ pour le déneigement du stationnement de l'église Ste Marie-du Rosaire et de décliner la demande de parution dans le feuillet paroissial.

.... ADOPTÉE

20-12-7555 ZIP du Haut St-Laurent – Demande de contribution financière

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre datée du 28 novembre 2020, de la présidente et de la directrice générale du comité ZIP du Haut-St-Laurent concernant une demande de contribution financière.

CONSIDÉRANT QUE le mandat du comité ZIP du Haut-St-Laurent est la protection, la réhabilitation et la mise en valeur du fleuve St-Laurent et répond aux demandes des citoyens;

**IL EST PROPOSÉ PAR, Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accorder au comité ZIP du Haut-St-Laurent la contribution financière demandée de 0.03\$/per capita afin de permettre au comité ZIP de continuer à répondre aux demandes des citoyens et à offrir les services à la population.

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

20-12-7556 Centre d'action bénévole Soulanges – Contribution pour la guignolée

CONSIDÉRANT QUE chaque année la Municipalité des Coteaux en collaboration avec le Club optimiste des Coteaux recueille des denrées non périssables ainsi que des dons en argent pour la guignolée;

CONSIDÉRANT le désir de la Municipalité des Coteaux de respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE pour cette raison, seulement des dons en argent ont été recueillis lors d'une collecte à diverses intersections de la municipalité, par des dons de partenaires et contributeurs ainsi que dans divers points de dépôt;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux remette un chèque au montant de 15 000\$ au Centre d'action bénévole Soulanges. De ce montant 10 450\$ provient de la collecte à diverses intersections, 1 650\$, des partenaires et contributeurs et 2 900\$ ajouté par la Municipalité des Coteaux.

.... **ADOPTÉE**

Ressources humaines

20-12-7557 Emploi été Canada – Demande de financement

Les membres du conseil ont pris connaissance des conditions du programme d'emploi été pour étudiants « Emplois d'été Canada » pour l'année 2021.

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux accepte la responsabilité du projet « Emplois d'été Canada » pour l'année 2021 et que M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général ou Lucie Hamel, directrice des loisirs, soient autorisés au nom de la Municipalité des Coteaux à signer tous les documents officiels concernant ledit projet et ce, avec le gouvernement du Canada.

Que la Municipalité des Coteaux s'engage par son représentant, à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné et mis de l'avant.

Que la Municipalité des Coteaux engage six (6) employés étudiants pour une période de huit (8) semaines, dans l'éventualité où le projet serait subventionné et mis de l'avant.

.... **ADOPTÉE**

Urbanisme

20-12-7558 Règlement numéro 264 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'agrandir la zone H-3-304 et en modifier les usages autorisés – Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 264

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT
D'AGRANDIR LA ZONE H-3-304 ET EN MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le Règlement de zonage numéro 19 en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et que le Règlement de zonage numéro 19 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 19 dans le but de modifier cette zone ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire diminuer les différents types d'usages non compatibles;

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter la densification (nombre de logement/hectare) considérant la proximité de l'autoroute 20;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- ATTENDU QUE** cette modification viendra créer une homogénéité dans l'ensemble du secteur;
- ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil Soulanges (MRCVS);
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 septembre 2020 ;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 19 octobre 2020 ;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 17 octobre au 12 novembre 2020 inclusivement ;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 16 novembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Qu'un règlement portant le numéro 264 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 264

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT
D'AGRANDIR LA ZONE H-3-304 ET EN MODIFIER LES USAGES
AUTORISÉS.**

ARTICLE 2 : L'article 2.1.5 est modifié en ajoutant ce qui suit au premier paragraphe :

« Dans la zone H-3-304, la façade principale d'un immeuble ne pourra pas faire face à la voie de circulation de la rue Sauvé. Les usages de type multifamilial n'y seront pas autorisés le long de la rue Sauvé. »

ARTICLE 3 : L'article 2.2.5.5.2 est modifié en y ajoutant ce qui suit :

« Habitations multifamiliales

Sur un terrain situé en zone H-3-304 utilisé à des fins d'habitations multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. »

ARTICLE 4 : L'article 2.2.6.3 est modifié en ajoutant ce qui suit

« 2.2.6.3.1.1. Plantation d'arbres obligatoire

Tout lot sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle de type multifamiliale est érigée devra obligatoirement prévoir la plantation d'au moins un arbre à tous les dix (10) mètres linéaires dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'arbres ou existence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer une plantation notamment en raison par la configuration du lot, le respect du triangle de visibilité pour des raisons de sécurité ou toute autre contrainte jugée sérieuse par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaires doit, de plus, s'assurer de maintenir ou de planter sur son terrain un minimum d'un (1) arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. Cette obligation s'ajoute aux exigences imposées au premier alinéa.

Tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètres du sol.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les six (6) mois qui suivent la date de fins des travaux de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante.»

ARTICLE 5 : L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.4.3.7 Une zone tampon est requise en zone H-3-304 le long de la rue Sauvé. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 2 centimètres (1,2m) d'intervalle. La hauteur minimale à la plantation sera de 2m50. »

ARTICLE 6 : L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.2.4 Allée piétonnière et cyclable

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au futur parc du projet et à la rue Sauvé. »

ARTICLE 7 : Le plan de zonage, de l'annexe 2 du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, modifié par l'agrandissement de la zone H-3-304 en y abolissant les zones C 3 129-3, C 3 129-4 et C-2 126 à l'exception des lots 1 687 937 et 4 054 020 de cette dite zone, le tout tel qu'il est illustré et insérés à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 : La grille H -3 304 des usages et normes, de l'annexe 1, du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, modifiée par ajout de deux types usages supplémentaires.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

... ADOPTÉE ...

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier la zone H-2-306 par la zone H-3-306 pour ainsi en modifier les usages autorisés – Compte-rendu de l'assemblée publique de consultation

Conformément à l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite qui a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement. Les citoyens ont donc été invités à partager leurs commentaires et observations par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement devaient être acheminés :

- Par courriel à l'adresse info@les-coteaux.qc.ca
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux.

Ce projet de modification a pour objet d'autoriser les habitations de types multifamilial (h-3) dans la zone H 3 306.

Il n'y a eu aucun commentaire écrit envoyé à la Municipalité.

20-12-7559

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier la zone H-2-306 par la zone H-3-306 pour ainsi en modifier les usages autorisés – Adoption du second projet de règlement

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT
DE MODIFIER LA ZONE H-2-306 PAR LA ZONE H-3-306 POUR AINSI MODIFIER LES
USAGES AUTORISÉS.**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le Règlement de zonage numéro 19 en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et que le Règlement de zonage numéro 19 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 19 dans le but de modifier cette zone ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter la densification (nombre de logement/hectare) considérant la proximité de l'autoroute 20;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 novembre 2020;
- ATTENDU QU'** un premier projet a été adopté le 16 novembre 2020 ;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le second projet de règlement suivant

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

<p>PROJET DE RÈGLEMENT</p> <p>MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT DE MODIFIER LA ZONE H-2-306 PAR LA ZONE H-3-306 POUR AINSI MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS.</p>
--

ARTICLE 2 : L'article 2.2.5.5.2 est modifié en y ajoutant ce qui suit à la suite du 1er alinéa :

Habitations multifamiliales

« Sur un terrain situé en zone H-3-306 utilisé à des fins d'habitations multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. »

ARTICLE 3 : L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.4.3.8 Une zone tampon est requise en zone H-3-306 en cour arrière. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2 mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 20 centimètres (1,2m) d'intervalle ».

ARTICLE 4 : L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.2.4.1 Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au parc du secteur et de la rue Adrien-Rouleau ».

ARTICLE 5 : Le plan de zonage, de l'annexe 2 du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, modifié le changement de no de la zone H-2-306 par le no H-3-306, le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : La grille H -2-306 est remplacée par la nouvelle grille H-3-306 des usages et normes, de l'annexe 1, du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, par l'ajout de l'usage unifamilial (h3), tel qu'inséré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : La grille H-2-306 est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

... ADOPTÉE ...

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-3-201, H-3-224 et C-4-308 – Compte-rendu de l'assemblée publique de consultation

Conformément à l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlement est remplacée par une consultation écrite qui a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement. Les citoyens ont donc été invités à partager leurs commentaires et observations par écrit, à la Municipalité relativement aux projets de règlement. Les commentaires concernant ces projets de règlement devaient être acheminés :

- Par courriel à l'adresse info@les-coteaux.qc.ca
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux.

Ces projets de modification ont pour objet :

- d'autoriser les concessionnaires de véhicules d'occasion en zone C-3-201
- d'autoriser les habitations de type multifamilial (h3) maximum 16 unités de logements sur un lot de plus de 3 600 mètres carrés dans la zone H-3-224
- d'autoriser les habitations de type multifamilial (h-3) avec commerces dans la zone C-4-308.

Il n'y a eu aucun commentaire écrit envoyé à la Municipalité pour les zones C-3-201 et C-4-308.

Concernant la zone H-3-224, un total de 27 commentaires d'opposition à la demande de dérogation ont été acheminés à la Municipalité.

20-12-7560

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-3-201 et C-4-308 – Adoption du second projet de règlement

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONES C-3-201 ET C-4-308.

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le Règlement de zonage numéro 19 en vigueur depuis le 24 mai 1995 ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et que le Règlement de zonage numéro 19 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 19 dans le but de modifier les usages dans ces zones ;

ATTENDU QUE cette modification viendra créer une homogénéité dans l'ensemble du secteur;

ATTENDU QUE cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 novembre 2020;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 16 novembre 2020 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le second projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONES C-3-201 ET C 4 308.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 2 : La grille C-3-201 des usages et normes, de l'annexe 1, du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, modifiée par l'ajout de l'usage commercial (c-1) afin d'autoriser la vente de véhicules usagés;

ARTICLE 3 : La grille C-4-308 des usages et normes, de l'annexe 1, du Règlement numéro 19 est par le présent règlement, modifiée par l'ajout de l'usage multifamilial (h-3) et ce pour un maximum de 12 unités de logement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

....ADOPTÉE....

20-12-7561 Municipalité de Saint-Zotique – Avis d'intention

Les membres du Conseil ont pris connaissance des documents suivants :

- Résolution numéro 2020-11-544 de la Municipalité de Saint-Zotique adoptée le 17 novembre 2020 intitulée : LETTRE D'INTENTION – 9354-5804 Québec inc. – LOT 1 689 252 AU CADASTRE DU QUÉBEC.
- LETTRE D'INTENTION de la compagnie 9354-5804 Québec Inc., datée 12 novembre 2020 et signée par M. Pierre Brissette, président

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des représentants de la Municipalité des Coteaux puissent rencontrer et échanger avec les autorités de la Municipalité de Saint-Zotique afin de bien saisir l'étendue de la demande et les options qui s'offrent aux municipalités dans ce dossier de projet d'aménagement de voies publiques;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'informer la Municipalité de Saint-Zotique qu'une rencontre d'échanges est demandée afin de préciser les détails du projet et les démarches relatives aux alternatives étudiées;

De s'adjoindre les services d'un conseiller juridique pour assister la Municipalité des Coteaux dans la recherche de solutions;

D'informer le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la teneur de la présente résolution.

.... ADOPTÉ

20-12-7562 DM-263 – 330, montée du Comté – Diminution des marges arrière

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM-263 concernant le 330, montée du Comté afin de:

- Permettre la réduction de la marge arrière des quatre futurs bâtiments à un minimum de 5m40 alors que le règlement de zonage numéro 19 et ses amendements stipulent à la grille des usages et normes C-3-201, une marge de 8 mètres.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 14 décembre 2020, résolution numéro 20-12-925 informant que la demande devrait être acceptée avec condition.

Règles particulières en zone rouge (COVID-19) :

Tout intéressé pouvait présenter ses observations par écrit, concernant cette demande de dérogation mineure dans le cadre d'une consultation écrite qui a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 en identifiant son nom et adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Les commentaires concernant cette demande de dérogation mineure devaient être acheminés :

- Par courriel à l'adresse info@les-coteaux.qc.ca
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livres de la bibliothèque située au 65, route 338. Les Coteaux

Il n'y a eu aucun commentaire de transmis à la Municipalité.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de dérogation mineure DM-263, soit acceptée pour la raison suivante :

- La réduction de la marge arrière ne cause pas de préjudice au voisinage.

Condition reliée à l'acceptation :

- Un plan d'aménagement paysager devra être accepté par résolution lors de la présentation de la demande de projet intégré.

.... ADOPTÉE

20-12-7563 Suivi de dossier du 223, rue Bériault – Mandat à l'avocat

CONSIDÉRANT l'état de l'immeuble portant l'adresse 223, rue Bériault ;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la Municipalité des Coteaux et le Service de sécurité incendie ont eu de nombreux échanges avec la propriétaire des lieux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux veut s'assurer de la sécurité des lieux pour les occupants;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

De mandater M. Jean-Gabriel Mercier Rancourt afin de conseiller la Municipalité des Coteaux des actions et démarches à entreprendre afin d'assurer la sécurité des lieux pour les occupants et les citoyens avoisinants.

.... ADOPTÉE

Rapport des sous-comités

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 2 décembre 2020

Madame Jocelyne Bishop Ménard fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 2 décembre 2020.

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
10-11-2020	Centre sportif Soulanges	Demande d'aide financière
24-11-2020	Société de transport de Salaberry-de-Valleyfield	Demande de réduction du coût de transport de l'autobus intermédiaire
16-11-2020	Transports Québec	Feu de circulation à l'intersection de la route 338 et de la rue des Saules
08-12-2020	MRC Vaudreuil-Soulanges	Révision du schéma d'aménagement
10-12-2020	Village de Pointe-Fortune	Schéma de couverture de risque en sécurité incendie
26-11-2020	Tribunal administratif du travail	RAC - Décision
07-12-2020	École Léopold-Carrière	Remerciement
12-11-2020	MRC Vaudreuil-Soulanges	Hôpital de Vaudreuil-Soulanges

Rapport financier

20-12-7564 Liste de chèques au 21 décembre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 22681 à 22812 soient approuvés, pour un montant de 427 779.12 \$, les salaires pour les périodes 24 et 25 au montant de 71 595.17 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 414 797.47 \$ pour un total de 914 171.76 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Points discutés aux réunions préparatoires

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 14 décembre 2020.

Période de questions

Aucune question écrite n'est parvenue avant la séance ordinaire.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

20-12-7565 Levée de la séance régulière du 21 décembre 2020

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 21 décembre 2020 soit levée à 20h36.

.... ADOPTÉE

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général